Centre
de services scolaire
des Phares
Québec

Service des ressources éducatives

E153

RÈGLES DE PASSAGE ET DE CLASSEMENT

du primaire au secondaire et du 1er cycle du secondaire au 2e cycle du secondaire

Formation générale des jeunes

Passage de juin 2023 pour l'année scolaire 2023-2024

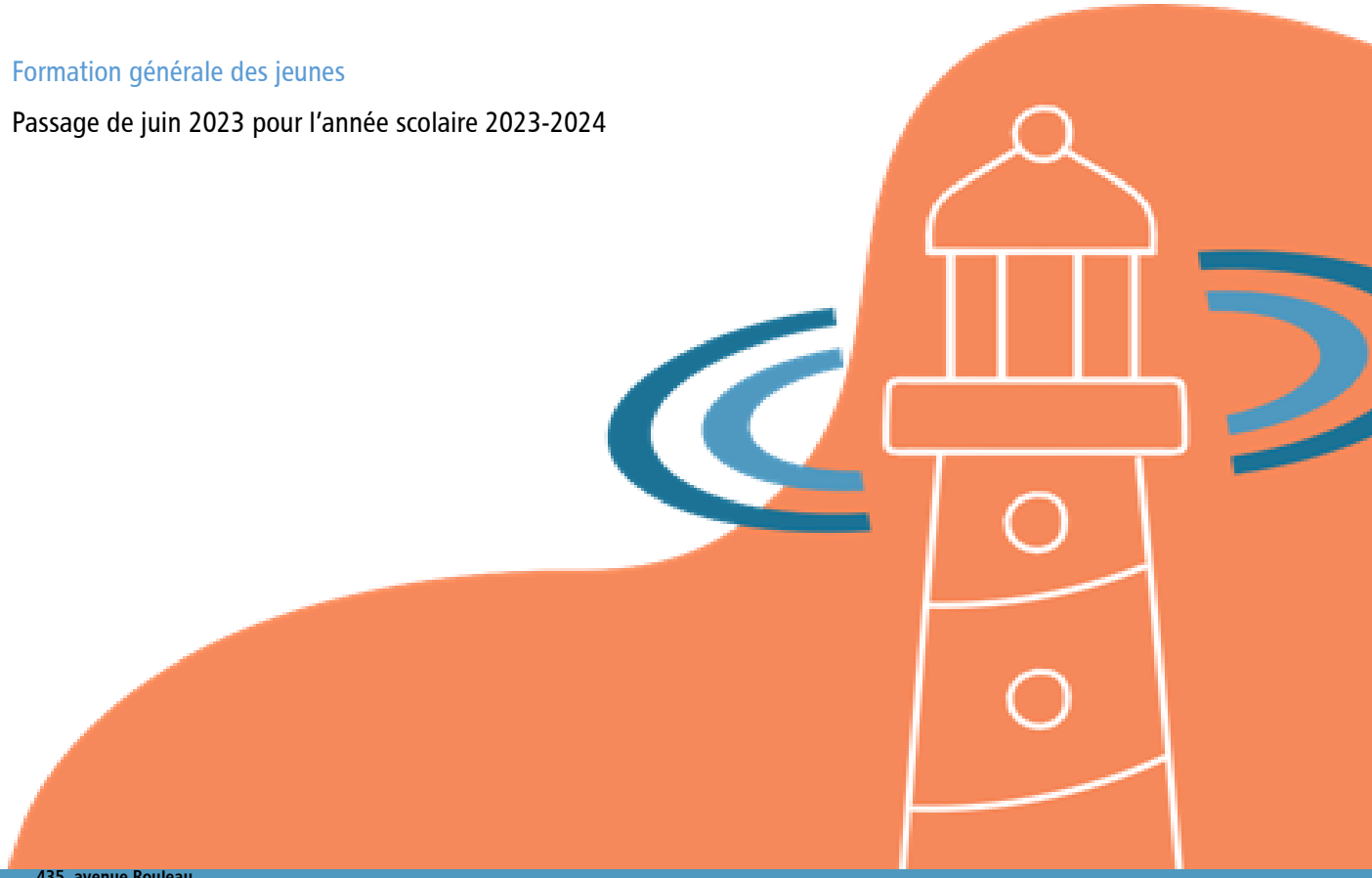

435, avenue Rouleau
Rimouski (Québec) G5L 8V4
Téléphone : 418 723-5927
Télécopieur : 418 724-3350
www.csphares.qc.ca

Table des matières

Passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire 1

Principes et encadrements légaux 1

Rôles et responsabilités pour le passage du primaire au 1er cycle du secondaire 4

Cheminements scolaires au 1er cycle du secondaire – (Passage du primaire au secondaire) 5

Passage du 1er cycle du secondaire au 2e cycle du secondaire 6

Principes et encadrements légaux 6

Rôles et responsabilités pour le passage du 1er cycle du secondaire au 2e cycle du secondaire 8

Cheminements scolaires au 2e cycle du secondaire – (Passage du 1er au 2e cycle du secondaire) 9

Passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire

Principes et encadrements légaux

Selon l'article 233 de la *Loi sur l'instruction publique*, « le centre de services scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier cycle au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au Régime pédagogique ».

Ainsi, les articles 13[1] et 13.1[2] du Régime pédagogique nous informent sur le nombre d'années au primaire et sur le passage au secondaire. De plus, l'article 96.18[3] de la *Loi sur l'instruction publique* nous informe sur le pouvoir donné à la direction d'école d'admettre l'élève pour une 7e année à l'enseignement primaire, alors que la période prévue au Régime pédagogique est de 6 ans.

Essentiellement, ces articles nous mentionnent que les décisions de redoublement et de passage sont prises par la direction d'école et doivent se faire dans l'intérêt primordial de l'élève pour faciliter son cheminement scolaire. Le passage obligatoire au secondaire se fait après 6 années au primaire, moment où l'élève a généralement **12 ans au 30 septembre lors de son arrivée au secondaire**. Toutefois, le passage peut exceptionnellement se faire après 7 années au primaire, moment où l'élève a généralement 13 ans.

Par ailleurs, si, au terme des études au primaire, une décision de redoublement est prise, deux possibilités peuvent être envisagées pour l'élève. Ce dernier pourrait faire une 7e année à son école primaire de quartier ou dans un groupe d'année transitoire au 1er cycle du secondaire.

---

[1] Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale. Il appartient au centre de services scolaire, qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève, de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

[2] À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement et dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est plus susceptible de faciliter son cheminement scolaire. Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve des pouvoirs du directeur au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, conformément à la Loi.

[3] Le directeur de l'école peut, exceptionnellement et dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, avec le consentement des parents, après consultation de l'enseignant, et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

Les décisions de passage et de classement relèvent des directions d'école au sens de la loi. Dans le cas des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), ces décisions s'appuient sur les recommandations de l'équipe du plan d'intervention. En plus de la direction d'école (ou de son représentant), l'équipe du plan d'intervention est composée de l'enseignant et des parents de l'élève. L'élève lui-même participe aux travaux de l'équipe, à moins qu'il en soit incapable. En tout temps, l'équipe peut s'adjoindre d'autres ressources si elle le juge nécessaire.

La décision du passage du primaire au secondaire relève de la direction de l'école primaire. Elle s'appuie sur les recommandations de l'équipe du plan d'intervention. Ainsi, puisque les parents et l'élève font partie de l'équipe du plan d'intervention, ces derniers sont impliqués dans le processus d'analyse. D'ailleurs, afin de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la recherche de solutions, l'article 29.2[4] du Régime pédagogique oblige l'école à communiquer, au moins une fois par mois, des renseignements relativement à la situation de l'élève qui vit des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation. Les données recueillies pour les recommandations proviennent par exemple des résultats de fin du 2e cycle, des bulletins du 3e cycle, du portfolio d'apprentissage, du plan d'intervention individualisé, du rapport synthèse des professionnelles et professionnels des services complémentaires, du portrait des besoins et des capacités et du rapport de l'orthopédagogue enseignante. La direction de l'école primaire confirme aux parents la décision de passage du primaire au secondaire à la suite des analyses et du travail de l'équipe du plan d'intervention, ou en cas de changement dans la décision, informe les parents le plus tôt possible. Au regard des informations et des recommandations obtenues, la direction de l'école secondaire prend la décision de classement et informe les parents de l'enfant.

De façon générale, à la suite du primaire, l'élève âgé de 12 ou 13 ans fera le parcours régulier et pourra bénéficier de certaines mesures d'appui pour répondre à ses besoins. Il fera alors des apprentissages au

---

[4] 29.2. Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants: Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

1° Ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;

2° Ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;

3° Ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

niveau du 1er cycle du secondaire. La direction de l'école secondaire met en place, telle que le prévoit la Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des modalités afin que les enseignants prennent connaissance du plan d'intervention des élèves qui le concernent.

Puisque la classe ordinaire constitue la première éventualité envisagée pour la scolarisation de tous les élèves elle est d'abord le lieu considéré pour les élèves HDAA en prévoyant les adaptations et le soutien nécessaires. Par ailleurs, les lieux de référence de certains regroupements sont prévus dans la répartition des services éducatifs entre les écoles[5].

Dans le cadre des décisions de classement, la direction d'école s'appuie sur l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique*. Ce dernier stipule que « l'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire est assurée lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves ».

La direction d'école appuie également ses décisions sur la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)*[6] qu'il y a au Centre de services scolaire des Phares. Entre autres, la section 8 de cette même politique guide la direction d'école dans le processus d'intégration de l'élève HDAA.

Les parents et les élèves peuvent demander une révision de décision, tel qu'il est stipulé dans le plan d'intervention de leur enfant.

Les décisions de classement sont également tributaires de la capacité d'accueil des regroupements et du nombre minimal d'élèves requis pour ces regroupements.

---

[5] Le document *Répartition des services éducatifs entre les écoles* est disponible sur le site Internet du Centre de services scolaire des Phares, dans la section « Parents-élèves », sous l'onglet « Admission et Inscription ».

[6] Le document *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)* est disponible sur le site Internet du Centre de services scolaire des Phares, dans la section « Politiques et règlements ».

Rôles et responsabilités pour le passage du primaire au 1er cycle du secondaire

La direction de l'école primaire assume la gestion du comité de passage-classement et l'application des règles relatives au passage des élèves de l'école en assurant la confidentialité. À cette fin :

- Elle recueille, avec le personnel concerné, toutes les données nécessaires à l'élaboration du dossier de l'élève.
- Elle transmet à la direction du secondaire toutes les informations pertinentes à la recommandation de passage au secondaire, lors d'une rencontre du comité de passage-classement.
- Elle informe les parents par écrit de la décision quant au passage au secondaire.

Le titulaire participe au processus de décision. À cette fin :

- Il partage les données relatives à l'évaluation des compétences, au développement général et à l'observation du comportement de l'élève.
- Il donne son avis sur les hypothèses de classement.

Si nécessaire, le professionnel impliqué dans le cheminement scolaire de l'élève ou les enseignants spécialistes participent à la prise de décision relative au passage au secondaire. À cette fin :

- Ils partagent les données relatives à l'évaluation des compétences de l'élève ou à l'observation de son comportement.
- Ils donnent leur avis sur les hypothèses de classement au secondaire.

La direction du 1er cycle du secondaire s'assure de l'application des règles de passage et met en place une procédure de classement. À cette fin :

- Elle valide avec la direction de l'école primaire les hypothèses de classement.
- Elle décide du classement de l'élève.
- Elle informe les parents **par écrit** du classement de l'élève **dans le cas de regroupements particuliers.**

Cheminements scolaires au 1er cycle du secondaire – (Passage du primaire au secondaire)

Se référer au Document d'information et de soutien : Les cheminements scolaires

Le document *Document d'information et de soutien – Les cheminements scolaires* est disponible sur le site Internet du Centre de services scolaire des Phares, dans la section « Parents-élèves », sous l'onglet « Admission et Inscription ».

Passage du 1er cycle du secondaire au 2e cycle du secondaire

Principes et encadrements légaux

Selon l'article 233 de la *Loi sur l'instruction publique*, « le centre de services scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du 1er cycle au 2e cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au Régime pédagogique ».

Les décisions de passage et de classement relèvent des directions d'école au sens de la loi. Dans le cas des élèves HDAA, ces dernières s'appuient sur les recommandations de l'équipe du plan d'intervention. En plus de la direction d'école (ou de son représentant), l'équipe du plan d'intervention est composée de l'enseignant et des parents de l'élève. L'élève lui-même participe aux travaux de l'équipe à moins qu'il en soit incapable. En tout temps, l'équipe peut s'adjoindre d'autres ressources si elle le juge nécessaire.

La décision de passage du 1er cycle au 2e cycle du secondaire relève de la direction de l'école de 1er cycle. Elle s'appuie sur les recommandations de l'équipe du plan d'intervention. Ainsi, puisque les parents et l'élève font partie de l'équipe du plan d'intervention, ces derniers sont impliqués dans le processus d'analyse. D'ailleurs, afin de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la recherche de solutions, l'article 29.2[7] du Régime pédagogique oblige l'école à communiquer, au moins une fois par mois, des renseignements relativement à la situation de l'élève qui vit des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation. Les données recueillies pour les recommandations proviennent par exemple : des bulletins du 1er cycle du secondaire (pour le préclassement), des résultats finaux de fin de 1er cycle du secondaire, du plan d'intervention individualisé et du rapport synthèse des professionnels des services complémentaires et du rapport de l'orthopédagogue enseignante.

---

[7] 29.2. Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants: Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

1° Ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;

2° Ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;

3° Ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention

La direction de l'école de 2e cycle procède au classement de l'élève en fonction de l'analyse de son dossier et confirme aux parents le classement prévu ou en cas de changement, les informe le plus rapidement possible.

De façon générale, suite au 1er cycle du secondaire, l'élève âgé de 14 ou 15 ans fera le parcours régulier et pourra bénéficier de certaines mesures d'appui pour répondre à ses besoins. Il fera alors des apprentissages au niveau de la 3e secondaire à l'intérieur du parcours de formation générale ou de formation générale appliquée selon son choix. La direction de l'école secondaire met en place, telle que le prévoit la Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des modalités afin que les enseignants prennent connaissance du plan d'intervention des élèves qui le concernent. Puisque la classe ordinaire constitue la première éventualité envisagée pour la scolarisation de tous les élèves, elle est d'abord le lieu considéré pour les élèves HDAA en prévoyant les adaptations et le soutien nécessaires. Par ailleurs, les lieux de référence de certains regroupements sont prévus dans la répartition des services éducatifs entre les écoles[8] .

Dans le cadre des décisions de classement, la direction d'école s'appuie sur l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique*. Ce dernier stipule que : « L'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire est assurée lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves ».

La direction d'école appuie également ses décisions sur la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)*[9] qui a cours au Centre de services scolaire des Phares. Entre autres, la section 8 de cette même politique guide la direction d'école dans le processus d'intégration de l'élève HDAA.

Les parents et les élèves peuvent demander une révision de décision, tel qu'il est stipulé dans le plan d'intervention de leur enfant.

---

[8] Le document *Répartition des services éducatifs entre les écoles* est disponible sur le site Internet du Centre de services scolaire des Phares, dans la section « Parents-élèves », sous l'onglet « Admission et Inscription ».

[9] Le document *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)* est disponible sur le site Internet du Centre de services scolaire des Phares, dans la section « Politiques et règlements ».

Les décisions de classement sont tributaires à la fois de la capacité d'accueil des regroupements et du nombre minimal d'élèves requis pour ces regroupements et des informations retrouvées au plan d'intervention.

Rôles et responsabilités pour le passage du 1er cycle du secondaire au 2e cycle du secondaire

La direction du 1er cycle du secondaire assure la gestion du comité passage-classement et l'application des règles relatives au passage du 2e cycle du secondaire en assurant la confidentialité. À cette fin :

- Elle recueille, avec le personnel concerné, toutes les données nécessaires à l'élaboration du dossier de l'élève.
- Elle transmet à la direction du 2e cycle du secondaire toutes les informations pertinentes relatives aux hypothèses de classement.

L'enseignant-conseil participe au processus de décision. À cette fin :

- Il partage les données relatives à l'évaluation des compétences, au développement général et à l'observation du comportement de l'élève.
- Il donne son avis sur les hypothèses de classement au 2e cycle du secondaire.

Si nécessaire, le professionnel impliqué dans le cheminement scolaire de l'élève, l'enseignant-ressource, ou encore, le partenaire externe participe à la prise de décision relative au passage du 2e cycle du secondaire. À cette fin :

- Il partage les données relatives à l'évaluation des capacités de l'élève ou à l'observation de son comportement.
- Il donne son avis sur les hypothèses de classement au 2e cycle du secondaire.

La direction concernée du 2e cycle du secondaire s'assure de l'application de règles de passage et met en place une procédure de classement. À cette fin :

- Elle valide avec la direction du 1er cycle du secondaire les hypothèses de classement proposées.
- Elle décide du classement de l'élève.
- Elle informe les parents par écrit du classement de l'élève dans le cas de regroupements particuliers.

Cheminements scolaires au 2e cycle du secondaire – (Passage du 1er au 2e cycle du secondaire)

Se référer au Document d'information et de soutien : Les cheminements scolaires

Le document *Document d'information et de soutien – Les cheminements scolaires* est disponible sur le site Internet du Centre de services scolaire des Phares, dans la section « Parents-élèves », sous l'onglet « Admission et Inscription ».